

Billets de la Puissance.—Le papier-monnaie du gouvernement fédéral joue un rôle important dans le système monétaire canadien. Par la loi des billets du Dominion de 1914 (5 Geo. V, chap. 4), le gouvernement canadien a été autorisé à émettre des billets jusqu'à concurrence de la somme de \$50,000,000, en conservant une réserve d'or égale au quart de cette somme. Une autre loi de 1915, chap. 4, dite "loi concernant les billets du Dominion", autorise le gouvernement à émettre pour \$26,000,000 de nouveaux billets, sans aucune réserve d'or, \$16,000,000 de ces billets ayant pour sécurité des obligations de chemins de fer canadiens garanties par le gouvernement fédéral.¹ D'autres billets peuvent être émis au delà de \$76,000,000, mais leur émission doit être garantie par une valeur en or égale à l'émission supplémentaire (sauf ce qui est dit au renvoi du bas de cette page). Les billets de la Puissance ont donc nominalement autant de valeur que l'or. En vertu des dispositions de cette loi, le gouvernement canadien émet des coupures de 25 cents, \$1, \$2, \$4, \$5, \$50, \$100, \$500 et \$1,000. En outre, d'autres billets dits "spéciaux" de \$500, \$1,000, \$5,000 et \$50,000 (première émission, septembre 1918) sont émis pour l'usage exclusif des banques, leur but étant la protection contre le vol. On verra dans le tableau 5 les principales statistiques de la circulation des billets de la Puissance et de la réserve d'or qui la garantit depuis 1890, dans le tableau 6 la quantité d'or détenue par le ministre des Finances entre 1919 et 1931, puis dans le tableau 7 la proportion respective des différentes coupures mises en circulation durant les six dernières années.

¹ Voici un bref aperçu de la législation canadienne régissant l'émission du papier-monnaie. Après la Confédération, une loi de 1868 (31 Vict., chap. 46) autorisa l'émission de huit millions de dollars de billets, la réserve étant fixée à 20 p.c. jusqu'à une circulation de cinq millions; au delà de ce chiffre, elle devait être de 25 p.c. La loi de 1870 (33 Vict., chap. 10) éleva la limite à neuf millions de dollars. La réserve était fixée à 20 p.c., mais les neuf millions ne pouvaient être émis que lorsque les espèces garanties atteindraient deux millions; au delà de neuf millions, chaque dollar en papier devait être garanti par un dollar en espèces. En 1872 (35 Vict., chap. 7) la réserve, pour l'excédent de neuf millions, était fixée à 35 p.c., en espèces. Nouveau changement en 1875 (38 Vict., chap. 5), qui exige dollar pour dollar au delà de douze millions, mais entre neuf et douze millions, la réserve était fixée à 50 p.c. En 1876, la loi régissant les billets du Dominion fut étendue aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba. En 1880 (43 Vict., chap. 13), on adopta comme base l'étalon actuel: la réserve fut fixée à 25 p.c. en or ou en valeurs de tout repos, 15 p.c. au moins étant en or; la limite fut élevée à vingt millions de dollars. En 1894 (57-58 Vict., chap. 21), cette limite fut portée à vingt-cinq millions, mais cette mesure fut bientôt jugée défectueuse et abrogée en 1895 (58-59 Vict., chap. 16); cette dernière loi permet une émission illimitée mais exige qu'au delà de vingt millions de dollars tout billet soit garanti par une réserve équivalente à sa valeur. Une loi de 1903 (3 Ed. VII, chap. 43) oblige le ministre des Finances à posséder une réserve de 25 p.c., soit en or, soit en valeurs de tout repos, pour garantir les trente premiers millions de dollars en papier-monnaie mis en circulation; cette somme ne peut être dépassée que si l'excédent est garanti par une réserve en or équivalente. Enfin, en 1914 (5 Geo. V, chap. 4), cette somme fut élevée à cinquante millions sanctionnée le 22 août 1914; et en 1915, à 76 millions (5 Geo. V, chap. 4, sanctionnée le 8 avril 1915), aux conditions mentionnées dans le texte. D'autre part, la loi de Finances de 1914 (5 Geo. V, chap. 3), autorise l'émission de papier-monnaie par le gouvernement, garanti par des valeurs de premier ordre, en cas de guerre, panique, etc. Cette autorisation est devenue permanente en vertu du chap. 48 des Statuts de 1923.